

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 5 BIS

Supprimer les alinéas 14 à 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte suppression des dispositions de la proposition de loi qui créent des articles spécifiques, au sein du code général des collectivités territoriales, afin de reconnaître aux élus des conseillers des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, un droit individuel à la formation.

En effet, ces articles nouveaux se révèlent redondants dans la mesure où les articles L. 5214-8 (pour les communautés de communes), L. 5215-16 (pour les communautés urbaines) et L. 5216-4 (pour les communautés d'agglomération) de ce code renvoient aux dispositions applicables aux mandats municipaux que modifie la proposition de loi afin d'établir le droit individuel à la formation.